

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE DE LA SOCIETE CONVICTIONS COMMUNICATION (Version B)(v1 janvier2012)

La Société CONVICTIONS COMMUNICATION est une SARL au capital de 10 000 euros, immatriculée au RCS de Tours, sous le numéro 493 378 252, dont le siège est à Tours (37000), 44, rue Albert Thomas (ci-après « l'Agence »).

Les présentes CONDITIONS GENERALES DE SERVICE, auxquelles renvoient les Conditions particulières convenues avec le Client, constituent avec ces dernières l'intégralité du contrat ainsi conclu entre les parties.

Définitions

Aux fins d'interprétation des présentes Conditions générales, les Parties sont convenues des définitions suivantes :

« Contrat »

On entend par Contrat le contrat conclu, entre l'Agence et le Client, par suite de l'accord du Client apposé aux Conditions spécifiques.

« Objectifs »

On désigne par « Objectifs » les finalités poursuivies par le Client dans le cadre de sa communication institutionnelle, de marque ou produits, telles qu'énoncées dans les Conditions spécifiques.

« Création Immatérielle »

On désigne par « Création Immatérielle » toute création de l'esprit (œuvre, méthode, ou encore simple idée) susceptible de transmission à autrui, directement ou indirectement applicable et utile à la conception ou la réalisation d'une Opération de communication.

Sont indifférents à la qualification de « Création Immatérielle », au sens de la définition qui précède, son genre, son support, son mérite ou sa destination.

Une Création Immatérielle, au sens de la définition qui précède, n'est pas nécessairement protégeable par un droit de propriété intellectuelle défini par la Loi.

« Création Protégée »

On désigne par « Création Protégée » toute Création Immatérielle :

- communiquée par l'Agence au Client à l'occasion du Contrat,
- conçue ou créée à l'occasion de l'exécution du Contrat,

et ce même dans l'hypothèse où elle résulterait des efforts ou investissements déployés par un tiers au Contrat, tel par exemple qu'un Prestataire.

« Opération de communication »

On désigne par « Opération de communication » toute action ayant pour finalité de promouvoir, directement ou indirectement :

- soit l'image d'une entreprise ou d'une organisation vis à vis de ses clients, usagers ou partenaires ;

- soit les produits, services, gammes de produits ou gammes de services d'une entreprise ou d'une organisation.

« Cas de Force majeure »

On entend par Cas de Force majeure tout évènement présentant un caractère irrésistible.

Les Parties s'accordent à considérer comme tels, sans que cette liste soit exhaustive :

- la défaillance ou le retard de toute entreprise tierce participant à tout ou partie du montage, du déploiement ou de la réalisation d'une Opération de communication au profit du Client ;
- tout acte de malveillance ou de fraude de la part de tiers ;
- l'intervention du Client ou d'un tiers non autorisé dans le montage ou le déploiement d'une Opération de communication ;
- le dysfonctionnement de matériels informatiques résultant d'un virus, une panne physique, une liaison Internet défectueuse, quelle qu'en soit la cause ;
- les dérangements, encombrement, interruption ou panne des terminaux et réseaux télécommunications.

« Prestataire »

On désigne par « Prestataire » toute personne qui, bien qu'ayant été préconisée par l'Agence, travaillera à la réalisation de tout ou partie d'une ou plusieurs Opérations de communication en exécution de rapports contractuels noués directement auprès du Client.

« Cahier des charges »

On désigne par « Cahier des charges » le document qui, rappelant les besoins et contraintes exprimés par le Client, préconise les Opérations de communication jugées utiles à la satisfaction de ses Objectifs.

Le Cahier des charges n'a pas vocation à présenter le contenu détaillé, les Intervenants, le coût prévisionnel ni le calendrier de réalisation des Opérations de communication qu'il préconise, qui seront défini à l'occasion de la préparation du Projet.

Le Cahier des charges est contenu en annexe aux Conditions particulières.

« Projet »

On désigne par « Projet » le document qui sera établi par l'Agence afin de définir le contenu, les acteurs, le coût prévisionnel et le calendrier de réalisation des Opérations de communication préconisées par le Cahier des charges.

1 Expression des besoins du Client

Préalablement à la conclusion du présent Contrat, il a été mené une étude au cours de laquelle le Client, sur les conseils et mises en garde l'Agence, a entrepris de recenser et définir ses besoins et contraintes réels, et projeté des Opérations de communication qu'il juge utiles à la satisfaction des Objectifs rappelés en Préambule.

Ce Cahier des charges est réputé rendre compte de l'intégralité des besoins et contraintes du Client, que l'Agence devra prendre en considération dans le cadre de ses prestations futures.

Il est annexé à cette fin aux Conditions particulières.

Toutefois, si l'Agence estimait par la suite que les solutions préconisées dans le Cahier des charges appelaient des précisions ou modifications substantielles dans l'intérêt du Client, les Parties devraient se réunir afin d'en convenir d'un commun accord

2 Opérations de communication

2.1 Phase 1 : montage des Opérations de communication

L'Agence s'engage :

- à concevoir le contenu des Opérations de communication préconisées par le Cahier des charges ;
- à rechercher et solliciter des offres, au nom et pour le compte du Client, auprès de Prestataires susceptibles de réaliser tout ou partie des Opérations de communication préconisées par le Cahier des charges ;
- à préconiser, parmi les offres des Prestataires consultés, celles dont le contenu et le prix sont les plus susceptibles de répondre au Cahier des charges ;
- à établir le coût prévisionnel et le calendrier de réalisation des Opérations de communication préconisées par le Cahier des charges.

De tout ce qui précède, l'Agence devra rendre compte au Client sous forme d'un Projet, dans le délai indicatif visé en annexe aux Conditions particulières.

Le Projet, une fois accepté par le Client, arrêtera le contenu, les acteurs, le coût prévisionnel et le calendrier de réalisation des Opérations de communication préconisées par le Cahier des charges.

Toutefois, si l'Agence estimait par la suite que les choix retenus dans le Projet appelaient des précisions ou modifications substantielles dans l'intérêt du Client, les Parties devraient se réunir afin d'en convenir d'un commun accord.

Dès l'acceptation du Projet par le Client, il reviendra à ce dernier de contracter en son nom et pour son compte auprès des Prestataires retenus.

2.2 Phase 2 : déploiement des Opérations de communication

L'Agence s'engage à assurer la direction et le suivi de la réalisation des Opérations de communication, conformément aux choix arrêtés dans le Projet.

A ce titre, l'Agence :

- au nom et pour le compte du Client, coordonnera les travaux confiés aux Prestataires retenus, et leur donnera toute instruction utile à la réalisation des Opérations de communication ;
- alertera le Client sur les éventuels retards, malfaçons ou non-façons imputables aux Prestataires, afin que le Client soit en mesure de prendre à leur égard toute mesure comminatoire ou conservatoire ;
- assistera le Client dans la réception des travaux réalisés par les Prestataires ;

- vérifiera la conformité des factures émises par les Prestataires aux commandes et travaux réalisés.

3 Indépendance de l'Agence

Sous réserve des stipulations des articles 1 et 2 ci-avant, l'Agence bénéficiera de la plus grande indépendance, et organisera ses prestations à sa convenance.

L'activité de l'Agence est exclusive de tout lien de subordination à l'égard du Client. Il en est ainsi notamment pour ce qui est du recrutement, de la rémunération du personnel de l'Agence, des dépenses et charges, notamment fiscales et sociales.

4 Rémunération de l'agence

4.1 Détermination des honoraires

Le Client s'engage à payer à l'Agence, en contrepartie de ses prestations, les honoraires convenus aux Conditions particulières.

S'il est stipulé aux Conditions particulières que ces honoraires seront calculés à raison du temps consacré par l'Agence à l'exécution de ses prestations, en cas de contestation et sauf meilleur accord entre les Parties, leur fixation pourra, conformément à la jurisprudence applicable à la détermination du prix en matière de louage d'ouvrage, être confiée à l'appréciation du Juge au regard :

- du temps consacré par l'Agence à l'exécution de ses prestations, dont elle pourra justifier par tous moyens de preuve ;
- de la stricte conformité desdites prestations aux prévisions des Parties, sans considération de l'utilité retirée par le Client des Opérations de communication projetées ou réalisées.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Juge ainsi saisi ne pourra faire application d'autres tarifs horaires que ceux d'ores-et-déjà arrêtés en annexe aux Conditions particulières.

4.2 Détermination des frais remboursables

Le Client s'engage en outre, à rembourser à l'Agence les frais par elle exposés, dans les conditions convenues aux Conditions particulières.

4.3 Honoraires et remboursement de frais supplémentaires

Nonobstant ce qui précède, l'Agence sera fondée à exiger du Client le paiement d'honoraires ou de remboursement de frais supplémentaires :

- en cas de modification substantielle, à la demande ou avec l'accord du Client lui-même, du contenu ou de la durée des prestations confiées à l'Agence ;
- en présence d'événements altérant fondamentalement l'équilibre du présent Contrat, soit que le coût d'exécution des prestations de l'Agence ait augmenté, soit que la valeur de leur contrepartie ait diminué, lorsque :
 - ces événements seront survenus ou auront été connus par l'Agence après la conclusion du Contrat ;

- l'Agence n'aura pu, lors de la conclusion du Contrat, raisonnablement prendre de tels événements en considération ;
- ces événements seront de nature à échapper au contrôle de l'Agence.

Sauf meilleur accord entre les Parties, la détermination des honoraires ou remboursements de frais supplémentaires dus à l'Agence pourra être confiée à l'appréciation du Juge, qui s'efforcera ainsi de replacer les Parties dans la situation patrimoniale où elles se seraient trouvées si, informées des modifications ou événements susvisés, elles avaient été en mesure d'en convenir par avance la contrepartie.

4.4 Délais et modalités de règlement des honoraires et frais

Les honoraires et remboursements de frais dus à l'Agence seront facturés au Client aux dates arrêtées en annexe aux Conditions particulières, et au plus tard au jour de la délivrance des prestations de l'Agence.

L'Agence pourra également facturer au Client les acomptes ou provisions convenues, le cas échéant, en annexe aux Conditions particulières.

Les prix figurant en l'annexe aux Conditions particulières sont, sauf stipulation contraire, entendus Hors Taxes. La TVA et toutes autres taxes seront facturées en sus des prix au taux en vigueur à la date de paiement.

Toute facture deviendra exigible dans un délai de sept jours à compter de son émission.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure, une pénalité calculée sur la base d'un taux annuel égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix points de pourcentage.

Nonobstant l'article 10ci-après, à défaut de paiement total ou partiel à l'échéance prévue, l'Agence se réserve le droit de suspendre toutes prestations en cours auprès du Client, quoiqu'elles résulteraient de contrats distincts.

5 Collaboration du Client

Le professionnalisme et l'implication que l'Agence est en droit d'attendre du Client garantissent la réussite des Opérations de communication à venir.

C'est pourquoi, dès la conclusion du Contrat et pendant toute la durée de son exécution, il incombera notamment au Client :

- de communiquer à l'Agence ses Objectifs et toutes modifications dont ils feraient l'objet ;
- de collaborer activement à la réalisation par l'Agence du Projet, en lui faisant connaître ses contraintes et ses besoins en temps utiles, et en répondant à toute demande de l'Agence portant sur la communication d'une information ou d'un document, de quelque nature que ce soit ;
- d'étudier avec attention tous les conseils et préconisations qui lui seront délivrés par l'Agence, et de confirmer leur pertinence au regard de ses contraintes et besoins réels ;
- de participer activement à la mise en œuvre des Opérations de communication retenues, en

respectant tous les prérequis et mises en garde qui lui auront été communiqués, et en ne contrariant en aucune manière le travail de l'Agence et des Prestataires.

6 Recours à la sous-traitance

L'Agence pourra, si bon lui semble, recourir à des sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie des prestations qui lui incombent, sous réserve de les faire agréer auprès du Client conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

7 Utilisation des Créations Protégées

Le Client reconnaît à l'Agence le droit exclusif de réaliser l'ensemble des actes d'exploitation afférents aux Créations Protégées, et s'engage à favoriser par tous moyens leur exploitation au seul bénéfice de l'Agence.

A cette fin, le Client s'interdit notamment, et sans que cette liste soit limitative, pendant toute la durée du Contrat, et pendant les quinze années suivant son expiration, quelle qu'en soit la cause :

- en ce qui concerne la confidentialité des informations relatives aux Créations Protégées,
 - de révéler, publier, communiquer ou tout autrement divulguer à des tiers non autorisés par l'Agence des Créations Protégées ;
 - de reproduire, conserver ou stocker des Créations Protégées sur aucun autre support, écrit, analogique ou numérique, que ceux transmis par l'Agence ;
- en ce qui concerne la non exploitation des Créations Protégées ou de Créations Immatérielles similaires,
 - de rechercher, poursuivre ou solliciter la réservation par un droit de propriété intellectuelle, pour elle-même ou pour autrui, d'une Création Protégée ou d'une Création Immatérielle produisant un effet technique, une utilité ou un aspect esthétique similaire ou équivalent ;
 - de participer au développement, à la mise au point ou à l'exploitation, à titre de maître d'ouvrage, d'entrepreneur ou à tout autre titre, d'une Création Immatérielle produisant un effet technique, une utilité ou un aspect esthétique similaire ou équivalent à ceux d'une Création Protégée.

Aucune des obligations susvisées à la charge du Client ne saurait être écartée sous le prétexte que celui-ci aurait reçu d'un tiers, de manière licite, communication d'une Création Protégée ou d'une Création Immatérielle produisant un effet technique, une utilité ou un aspect esthétique similaire ou équivalent.

Par ailleurs, quand bien même :

- tout ou partie des éléments d'une Création Protégée serait ou viendrait à se trouver dans l'état de l'art ou le domaine public,
- ou que, pour quelque raison, un brevet, droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur une Création Protégée serait refusé en France ou à l'étranger à l'Agence,

les obligations susvisées du Client, dont la cause se trouve dans la préservation des avantages concurrentiels de l'Agence en considération de laquelle ses honoraires ont été établis, resteraient en vigueur.

Le Client se porte fort de tous les employés ou intervenants extérieurs qui seraient sollicités à l'occasion de la conception, du montage ou du déploiement de ses Opérations de communication, aux engagements qui précèdent.

Toutes les obligations qui précèdent sont de garantie.

De manière générale, et ce sans préjudice de l'exécution sous astreinte des obligations qui précèdent, toute inexécution de la part du Client donnera lieu à réparation à l'Agence du préjudice ainsi souffert, que celui-ci soit matériel ou immatériel, direct ou indirect, prévisible ou non.

8 Responsabilité de l'Agence

En cas de litige relatif à l'exécution du présent Contrat, la responsabilité de l'Agence ne pourra être retenue qu'à la condition pour le Client de rapporter la preuve d'un comportement fautif de cette dernière, et d'un lien de causalité avec le préjudice invoqué.

La responsabilité de l'Agence ne pourra être recherchée lorsque son manquement sera consécutif :

- à un Cas de force majeure ;
- au fait d'un Prestataire.

L'Agence ne pourra être tenue de réparer aucun préjudice résultant, en totalité ou en partie, d'un manquement du Client à l'une quelconque des obligations générales ou particulière de collaboration, de prudence ou de diligence que les présentes Conditions générales, la Loi, l'usage ou l'équité mettent à sa charge.

Enfin, l'Agence ne pourra être tenue d'indemniser un retard dans la réalisation de ses prestations que s'il atteint le double du délai de délivrance convenu entre les Parties, après mise en demeure adressée à l'Agence restée infructueuse durant un mois.

9 Confidentialité

L'Agence s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de conserver secrètes les informations confidentielles concernant le Client, auxquelles elle aurait accès dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Pour l'interprétation de ce qui précède, on entend par information confidentielle toute information expressément désignée comme telle par le Client dans un document écrit adressé à l'autre Partie.

L'obligation de confidentialité qui précède prendra effet à compter de la conclusion du Contrat, et s'éteindra à l'expiration d'un délai de cinq années.

Même avant l'expiration de ce délai, il ne pourra être exigé aucune obligation de confidentialité de l'Agence à

l'égard d'une information qui, bien que réputée confidentielle, serait portée sans sa faute à la connaissance d'un tiers.

10 Divisibilité

Si plusieurs contrats devaient être conclus entre les parties, même s'ils se rapportent au même objet, ils seront réputés divisibles l'un à l'égard des autres.

On entend par là, notamment :

- que la résolution ou l'annulation de l'un est sans conséquence sur la poursuite des autres ;
- que le Client ne saurait se prévaloir de l'inexécution d'un contrat pour refuser de s'acquitter de ses obligations résultant d'un autre contrat.

11 Intégralité du Contrat

Les présentes Conditions générales, les Conditions particulières et ses annexes expriment l'intégralité des engagements souscrits par les Parties l'une à l'égard de l'autre, et annulent et remplacent tous actes, conventions, échanges de correspondances ou accords de principe antérieurs se rapportant au même objet.

En cas de contradiction, les stipulations des présentes Conditions générales prévaudront sur celles des annexes attachées aux Conditions particulières.

12 Interprétation du Contrat

Les présentes Conditions générales, les Conditions particulières et ses annexes sont d'interprétation stricte : on ne saurait, sous couvert d'interprétation, même au regard de l'usage ou de l'équité, leur donner une portée qui ne résulterait par expressément et directement de leurs stipulations.

Si l'une de leurs clauses devait être jugée nulle, elles n'en continueraient pas moins à s'appliquer, les Parties s'engageant dans toute la mesure du possible à substituer à la clause frappée de nullité une autre de portée similaire ou approchante.

13 Tolérances

La renonciation ponctuelle de l'Agence à invoquer le bénéfice d'une clause quelconque des présentes Conditions générales ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation générale à s'en prévaloir.

14 Loi applicable et juridiction compétente

Le Contrat est soumis, y compris dans sa formation et son exécution, au règles de Droit applicables dans l'Ordre juridique français.

Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution sera exclusivement soumis au Tribunal de commerce de Tours.
